Session ordinaire 2019-2020

CG/PG P.V. FI 48

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 29 mai 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

Échange de vues avec le ministre des Finances au sujet:

- des contrôles douaniers opérés à la sortie du territoire luxembourgeois vers l'Allemagne (demande de mise à l'ordre du jour du groupe parlementaire CSV du 16 mai 2020 et de la sensibilité politique Piraten du 17 mai 2020)

- des visites à domicile effectuées dans le cadre de la pandémie Covid-19 (demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique Piraten du 17 mai 2020)

- du programme de stabilisation de l'économie et de la garantie d'État sur prêts aux entreprises (demande de mise à l'ordre du jour du groupe parlementaire CSV du 22 mai 2020)

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, remplaçant M. Dan Biancalana, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, remplaçant Mme Martine Hansen, M. Claude Haagen, M. Marc Hansen, remplaçant M. François Benoy, M. Claude Lamberty, remplaçant M. Gilles Baum, M. Charles Margue remplaçant Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter
M. David Wagner, observateur délégué
M. Marc Baum, M. Marc Goergen, observateurs

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances
M. Alain Bellot, Directeur de l'Administration des Douanes et Accises (ADA)
M. Vincent Thurmes, directeur des « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière » (Ministère des Finances)
M. Bob Kieffer, directeur du Trésor (Ministère des Finances)
M. Pierrot Rasqué, du Ministère des Finances
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Roy Reding

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

Échange de vues avec le ministre des Finances au sujet:

- des contrôles douaniers opérés à la sortie du territoire luxembourgeois vers l'Allemagne (demande de mise à l'ordre du jour du groupe parlementaire CSV du 16 mai 2020 et de la sensibilité politique Piraten du 17 mai 2020)

- des visites à domicile effectuées dans le cadre de la pandémie Covid-19 (demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique Piraten du 17 mai 2020)

Avant de passer à l'ordre du jour de la réunion, le Président rappelle que seules les personnes invitées à assister à une réunion de commission sont autorisées à y participer.

*

M. Léon Gloden expose l'objet de la demande de mise à l'ordre du jour du groupe parlementaire CSV qui porte sur la légalité des contrôles douaniers à la sortie du territoire luxembourgeois vers l'Allemagne et sur la tenue d'un registre des personnes franchissant la frontière. Il signale que ces sujets ont été abordés dans sa question parlementaire n°2074 du 22 avril 2020, mais que les réponses reçues le 26 mai 2020 s'avèrent incorrectes.

En ce qui concerne la légalité des contrôles effectués, M. Gloden déclare en premier lieu qu'à sa connaissance les accords de Schengen n'ont pas été suspendus. Il continue en indiquant que la réponse à la question parlementaire n°2074 fait référence à l'article 2 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 (signée à Schengen le 19 juin 1990 et approuvée par la loi du 3 juillet 1992), alors que, selon lui, les articles 2 à 8 de cette convention ont été abrogés par le Règlement (CE) No 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) dont l'article 39 remplace l'article 2 en question. Le règlement 562/2006 a ensuite été abrogé par le Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen). M. Gloden estime qu'il aurait été plus judicieux de se référer aux dispositions en vigueur plutôt qu'à des données erronées.

M. Gloden poursuit en déclarant que la réponse à la question parlementaire n°2074 fait également référence à la loi du 9 juin 1994 ayant pour objet d'habiliter les agents de l'Administration des douanes et accises à exercer certaines attributions de la police générale pour justifier les « contrôles douteux » aux frontières. Or, selon lui, cette loi ne s'applique pas dans le cas présent, car elle habilite les agents de l'Administration des douanes et accises (ADA) à effectuer le contrôle des personnes aux frontières, lorsque l'ordre public ou la sécurité nationale l'exigent[1], donc à l'intérieur du pays et selon la législation luxembourgeoise, ce qui

[1] Art. 1er de la loi du 9 juin 1994 : Les agents de l'administration des douanes et accises sont habilités, dans les mêmes conditions et avec les mêmes pouvoirs que les agents de la police générale, à effectuer le contrôle des personnes aux frontières qui est institué durant une période limitée lorsque l'ordre public ou la sécurité nationale l'exigent et ce conformément à l'article 2 paragraphe 2 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen le 19 juin 1990 et approuvée par la loi du 3 juillet 1992. Lors de ces contrôles, ils pourront: – refuser à l'étranger l'entrée au pays, conformément à la législation sur la police des étrangers, – rechercher et constater les infractions commises à l'occasion du franchissement de la frontière.

n’a pas été le cas ici. En effet, les agents de l’ADA n’ont pas contrôlé l’entrée sur le territoire luxembourgeois de personnes venant d’Allemagne, mais la sortie du territoire national vers l’Allemagne. Si la loi du 9 juin 1994 avait été d’application, les agents de l’ADA se seraient trouvés sous l’autorité de la ministre de la Justice, ce que cette dernière a cependant nié.

M. Gloden conclut que, selon le groupe parlementaire CSV, la loi du 9 juin 1994 ne constitue pas une base légale appropriée pour les contrôles douaniers effectués ces dernières semaines aux frontières allemandes par les agents de l’ADA.

M. Gloden revient à la réponse à la question parlementaire n°2074 dans laquelle il est encore fait référence à l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérale d'Allemagne relatif au contrôle frontalier en commun et à la création de gares communes et d'échange à la frontière germano-luxembourgeoise, signé à Bonn, le 16 février 1962. Il indique que cet accord a été conclu en 1962 afin d’instaurer des zones communes de contrôle où les douaniers allemands et luxembourgeois contrôlaient le franchissement des frontières en se partageant un même bureau de contrôle. La loi du 5 août 1963 exécute cet accord et précise que les douaniers luxembourgeois peuvent uniquement prêter assistance aux douaniers allemands. Selon les informations de M. Gloden, la loi du 5 août 1963 a été suivie de deux règlements d’exécution servant à localiser les zones de contrôle communes : l’une de ces zones se situe dans la commune luxembourgeoise d´Echternach (bureau installé sur la route d´Echternach à Irrel) et l’autre dans la commune luxembourgeoise de Putscheid (bureau installé sur la route de Stolzembourg à Keppeshausen). Or, suite à la signature des accords de Schengen, il n’existe plus de zones communes. Il n’y a donc pas lieu de se référer à cette loi dans le cas présent.

Quant à la tenue d’un registre des personnes franchissant la frontière, M. Gloden déclare avoir été informé du fait que les autorités allemandes auraient uniquement demandé l’élaboration de statistiques et non la collecte de données personnelles. Or, les douaniers luxembourgeois ont reçu des instructions via mail et whatsapp (se pose en sus la question si le recours à whatsapp confère au message en question le caractère d’ordre formel) leur demandant de recueillir les données personnelles (nom, prénom, plaque minéralogique du véhicule et motif du franchissement de la frontière) des personnes franchissant la frontière. Selon ses informations, parmi les deux divisions d’agents de l’ADA concernées (division du Findel et division « Transport »), celle du Findel aurait perçu des formulaires pré-imprimés contenant déjà les données personnelles des frontaliers traversant la frontière tous les jours. Se posent dès lors, selon lui, une série de questions relatives au respect de la protection des données. Il déplore que les administrations ne connaissent pas encore suffisamment la réglementation à appliquer en matière de protection des données et se demande si cette façon de procéder a été notifiée à la CNPD (Commission nationale pour la protection des données). Finalement, il ne comprend pas comment il se fait que les données collectées ont pu être détruites le 20 mai 2020, alors que l’ordre de procéder à cette destruction n’a été donné que le 28 mai 2020.

M. Sven Clement, auteur de la demande de mise à l’ordre du jour de la sensibilité politique Piraten, se rallie aux propos de M. Gloden. Il revient au passage de la réponse fournie à la question parlementaire n°2074 où il est fait référence à l’article 13 de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérale d'Allemagne relatif au contrôle frontalier en commun et à la création de gares communes et d'échange à la frontière germano-uxembourgeoise, signé à Bonn, le 16 février 1962 et selon lequel : «les agents des Parties Contractantes se prêtent assistance, dans la mesure du possible, en particulier pour prévenir et pour rechercher les infractions aux prescriptions légales et réglementaires relatives au franchissement de la frontière». Il constate que le début de cette phrase a été omis dans la réponse à la question parlementaire n°2074 ; ce début de phrase est le suivant : « Pour l’exercice de leurs fonctions dans la zone, … ». Il précise que la zone en question est clairement déterminée dans l’Accord (et dans les règlements grand-ducaux afférents) et que donc cet article ne peut pas s’appliquer aux contrôles effectués à d’autres endroits.

Il soulève ensuite des questions sur la base sur laquelle ont eu lieu les communications entre agents de douane : les chefs de service auraient envoyé des informations divergentes à leurs équipes respectives, et ceci par le biais de moyens de communication divers (e-mail et whatsapp, et non par le biais d'un ordre de mission sur papier). Si les douaniers avaient été réquisitionnés pour effectuer une mission policière, ils auraient été placés sous l'autorité de la ministre de la Justice et auraient été armés. Il salue l'absence de tout incident survenu lors des contrôles, mais pose la question de la responsabilité en cas d'incident. Il souhaite donc savoir qui est finalement responsable des contrôles effectués par les douaniers : le ministère des Finances, en tant que ministère de tutelle, ou le ministère de la Justice ?

M. Clement revient ensuite aux registres de données personnelles collectées et aux visites à domicile que les agents de douane auraient effectuées. Selon ses informations, certains agents de douane auraient reçu un fichier excel rassemblant certaines données personnelles le 9 avril 2020. Il s'agissait d'une « fiche frontière pré-remplie » de laquelle il y avait lieu, lors des contrôles, de biffer les véhicules n'ayant pas franchi la frontière. Le 28 avril 2020, un responsable des agents de douane a averti ses subordonnés de la nécessité d'effacer les fichiers en question. Cette suppression n'a cependant eu lieu que 22 jours plus tard, soit le 20 mai 2020, quand l'ordre « officiel » y a été donné par le biais d'un message diffusé par whatsapp. M. Clement remet en question la base légale de la collecte de données, d'une part, parce que la Bundespolizei n'aurait pas exigé une telle collecte (elle aurait uniquement demandé des données statistiques), d'autre part, parce qu'il n'a pas été précisé quelles données collectées ont finalement été transmises aux douaniers allemands. Selon ses informations, il a été ordonné aux agents de douane de supprimer non seulement les fiches de données, mais également les messages (e-mails) qu'ils auraient envoyés contenant de telles données. Selon lui, cela prouverait que des données personnelles ont été échangées par e-mail. Il pose donc la question des destinataires de tels e-mails.

M. Clement conclut en précisant que sa sensibilité politique ne remet pas en question l'utilité des contrôles effectués par les agents de douane et qu'elle salue le maintien de l'ouverture des deux postes-frontière concernés. Elle aurait cependant préféré que ces contrôles reposent sur une base légale claire et qu'une collecte de données personnelles ait été évitée. Selon lui, le gouvernement disposait du temps et des moyens nécessaires à l'élaboration rapide d'une base légale valable.

Le **ministre des Finances** livre les informations suivantes :

- Le ministère des Finances a déjà répondu à la plupart des questions dans les réponses aux questions parlementaires posées ces dernières semaines au sujet des contrôles aux frontières.

- En date du 15 mars 2020, les autorités allemandes ont pris la décision de principe de réintroduire des contrôles aux frontières avec plusieurs pays voisins, dont le Luxembourg. En date du 19 mars les autorités allemandes ont indiqué ne vouloir permettre des passages qu'aux 7 postes-frontière suivants, et ce seulement dans des conditions strictes:

  • A 64 Mesenich / Trierer Autobahn
  • B 419 Wellen/ Grevenmacher
  • B 419 Wincheringen / Wormeldange
  • B 418 Wasserbilligerbrück / Wasserbillig
  • B 257 (E29) Echternachbrück /Echternach
  • B 407 / B 419 Perl-Schengen-Apach (Kreisverkehr am Dreilandereck)
  • A 8 Autobahnbrücke Perl Schengen

Partant, plus aucun passage au nord d'Echternach n'aurait été possible, avec tous les désagréments que cela aurait impliqué pour les frontaliers concernés.

Une telle mesure aurait eu des conséquences néfastes sur le Luxembourg, tant au niveau de la santé publique, en raison du grand nombre de personnel soignant domicilié en Allemagne, tout comme au niveau économique, au regard du nombre élevé de frontaliers allemands.

Il a fallu agir dans l'urgence et très rapidement. Ainsi, en date du 20 mars 2020, le Conseil de gouvernement a décidé de mettre en poste 50 douaniers en service à la frontière avec l'Allemagne pour aider les autorités allemandes dans l'accomplissement des formalités de contrôle mises en place par les autorités allemandes et soutenir ainsi la fluidité du trafic. Sur cette base, les autorités allemandes ont finalement accepté de permettre le passage également aux postes-frontière à Vianden et Dasbourg.

- Aucune personne ayant franchi la frontière n'a subi de dommage dû aux contrôles instaurés et aucune amende n'a été prononcée. En l'absence de ces contrôles, tout résident luxembourgeois se déplaçant vers/en Allemagne l'aurait exposée au risque de poursuites par les autorités allemandes et, sans ces contrôles, il n'aurait pas été possible de franchir la frontière à ces deux endroits.

- Sur place, les autorités allemandes ont expliqué aux douaniers quels contrôles étaient à réaliser. Dans le cadre de ces contrôles, l'ADA a tenu, sur demande des autorités allemandes, un relevé des personnes contrôlées. Entre le 20 mars et le 17 avril 2020, 4.717 personnes ont fait l'objet d'un enregistrement dans ledit relevé. Parmi celles-ci, 118 personnes n'ont pas rempli les conditions pour l'entrée sur le territoire allemand et ont donc été refoulées.

- Le délégué à la protection des données de l'ADA et son homologue du ministère des Finances se sont concertés au sujet du traitement des données relevées et se sont mis d'accord sur la nécessité de leur destruction, dès que la finalité de leur traitement a cessé, en raison de l'arrêt des contrôles aux frontières à partir du 15 mai 2020, et ceci en conformité avec le Règlement pour la protection des données (RGPD). Contrairement à ce que rapportent certaines personnes, le ministre des Finances n'a pas donné d'ordre de destruction des données.

- Le déploiement des autorités douanières luxembourgeoises aux postes-frontière de Vianden et de Dasbourg a été notifié en date du 21 mars 2020 à la Commission européenne et au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne. Cette notification est prévue par les traités.

- Quant à la base juridique sur laquelle reposent les contrôles douaniers effectués entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 aux deux frontières avec l'Allemagne, il y a lieu de citer la loi du 9 juin 1994 ayant pour objet d'habiliter les agents de l'Administration des douanes et accises à exercer certaines attributions de la police générale. En effet, l'article 1er de cette loi prévoit que «les agents de l'administration des douanes et accises sont habilités, dans les mêmes conditions et avec les mêmes pouvoirs que les agents de la police générale, à effectuer le contrôle des personnes aux frontières qui est institué durant une période limitée, lorsque l'ordre public ou la sécurité nationale l'exigent et ce conformément à l'article 2 paragraphe 2 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen le 19 juin 1990 et approuvée par la loi du 3 juillet 1992 ».

  Aussi, l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérale d'Allemagne relatif au contrôle frontalier en commun et à la création de gares communes et d'échange à la frontière germano-luxembourgeoise, signé à Bonn, le 16 février 1962

s'appliquait à cet endroit. En vertu de l'article 13 de ce dernier, «les agents des Parties Contractantes se prêtent assistance, dans la mesure du possible, en particulier pour prévenir et pour rechercher les infractions aux prescriptions légales et réglementaires relatives au franchissement de la frontière».

Par ailleurs, l'Accord prévoit que les prescriptions légales et réglementaires du pays limitrophe relatives aux contrôles sont applicables dans la zone frontalière et que les infractions auxdites prescriptions, commises sur le territoire du pays de séjour, sont réputées commises sur le territoire du pays limitrophe. Partant, les douaniers luxembourgeois pouvaient légalement non seulement contrôler les automobilistes voulant franchir la frontière, mais également vérifier qu'ils respectaient la réglementation allemande relative à l'entrée sur le territoire allemand.

- La mise en place d'un relevé des données, décidée sur place et de façon pragmatique, a été nécessaire à la réalisation de la mission des douaniers. Des documents écrits allemands (ordres) existent à ce sujet, mais ne sont pas accessibles au public. Un relevé devait encore être établi pour servir en cas de réclamation d'une personne refoulée.

Le **Directeur de l'ADA** fournit, quant à lui, les informations supplémentaires suivantes :

- La finalité des contrôles réalisés par les agents de l'ADA entre le 20 mars et le 15 mai 2020 a été le maintien de l'ouverture de certains postes-frontière pendant cette période. La fermeture de ces postes frontières aurait représenté un détour de quelque 80 kilomètres pour certains frontaliers (dont des personnels soignants, des médecins, des transporteurs de marchandises) et était donc à éviter à tout prix.

- L'ADA connaît parfaitement l'application de la loi du 9 juin 1994 ayant pour objet d'habiliter les agents de l'Administration des douanes et accises à exercer certaines attributions de la police générale. Par conséquent, elle ne partage pas du tout l'interprétation qui en est faite par M. Gloden. La décision de refoulement ou non à la frontière constitue une décision purement administrative. Il est vrai qu'il peut paraître, à première vue, que l'intervention des agents de l'ADA semble différer des mesures « classiques » envisagées par la loi du 9 juin 1994 et que cette dernière ne pourrait dès lors pas s'appliquer. Or, s'il est vrai que la frontière représente la sortie du pays, elle représente en même temps l'entrée dans un autre pays. Il arrive souvent que les douaniers luxembourgeois collaborent avec les douaniers des autres pays aux frontières. Ainsi, la frontière est tout autant concernée par le droit luxembourgeois que l'allemand dans ce cas précis. L'ensemble des juristes de la Bundespolizei, du Conseil de gouvernement, du ministère des Finances et de l'ADA partagent ce point de vue. Il a dès le départ été clair que la loi du 9 juin 1994 s'appliquait dans ce cas précis.

- Le 20 mars 2020, à 18:00 heures, les agents de l'ADA ont mis en place leurs contrôles aux postes-frontière concernés. Environ 6 agents de l'ADA étaient sur place à chacun des deux postes-frontière (roulement). C'était la première fois que l'ADA travaillait avec la Bundespolizei. Cette dernière a échangé sur place avec les agents de l'ADA et demandé à disposer de statistiques au sujet des contrôles effectués. Un simple comptage des passages/contrôles n'aurait pas été de grande utilité. La mission des agents de l'ADA consistait en la vérification de l'existence d'un « motif impérieux » (triftiger Grund) justifiant le franchissement de la frontière. La Bundespolizei a demandé, oralement, aux agents de l'ADA de prélever les données qu'ils jugeaient utiles à l'exécution de cette mission. Les données prélevées dans ce contexte ont été les suivantes : - les nom et prénom des occupants du véhicule ; - leurs dates de naissance ; - la plaque d'immatriculation ; - le motif du déplacement transfrontalier. Selon l'équipe en mission, les données étaient enregistrées de façon manuelle et, soit scannées, soit insérées dans un tableau excel, en fin de mission. Au vu des besoins en agents que représentait le contrôle dont question, deux équipes

différentes d'agents de l'ADA, leur direction y comprise, ont été chargées de la mission de contrôle.

Il est évident que la majorité des personnes franchissant la frontière tous les jours aux deux postes-frontière étaient toujours les mêmes puisque, dans la majorité des cas, elles se rendaient à leur travail au Luxembourg et rentraient en Allemagne le soir. Après un certain temps, il a été plus facile de faire une croix sur une liste plutôt que de collecter des données déjà recueillies auparavant.

Seuls 2,5% des personnes contrôlées ont été refoulées.

- La collecte de données a débuté le 20 mars 2020 au soir, dans l'urgence, sans qu'un registre n'ait été mis en place, alors que la législation le prévoit. Le DPO (data protection officer ou délégué à la protection des données) de l'ADA a bien signalé que la collecte de données était soumise à cinq conditions. L'ADA n'a pas rempli deux de ces conditions : elle n'a pas établi de registre à cet effet et n'a pas publié d'information au sujet d'un tel registre sur son site. Vu l'urgence, il n'a pas été possible de procéder différemment.

  Il est un fait que pendant toute la durée des contrôles, aucune plainte à l'encontre de cette façon de procéder n'a été déposée par une personne ayant été contrôlée ou par un agent de l'ADA. Ce n'est qu'après la fin des contrôles que des interrogations se sont fait entendre, via la presse.

  Quant aux trois autres conditions à remplir, portant sur le fond, dont l'une concerne la proportion des données collectées et l'autre leur suppression rapide (annoncée par le DPO le 7 avril 2020), elles ont bien été respectées.

  Le relevé des données collectées avait comme objectif d'assurer l'efficacité des contrôles. A partir du 17 avril 2020, les enregistrements ont d'ailleurs été limités aux données des seules personnes ayant subi un refus d'entrée sur le territoire allemand (cette limitation étant en relation avec le recul de la pandémie). A partir de ce moment, il n'a plus été possible de mener des statistiques au sujet des personnes franchissant la frontière.

- La plupart des ordres donnés dans le cadre des contrôles en question ont été transmis oralement et les agents, bien formés, ont parfaitement assuré leur mission. En cas d'incertitude, ils étaient autorisés à contacter leur supérieur hiérarchique. La collecte de données a été assurée pour la Bundespolizei dans l'attente qu'elle en demande la transmission à tout moment. Ces données ont été conservées en toute sécurité et seuls les fonctionnaires des brigades concernées, ainsi que leurs supérieurs hiérarchiques y avaient accès. Les données n'ont pas été traitées (elles n'ont même pas été classées par ordre alphabétique) et personne n'a demandé à les obtenir.

  Il est vrai que certains agents ont transmis des messages en utilisant l'application whatsapp, parfois même en recourant à leur téléphone privé (au lieu du professionnel). Même si le recours à ce moyen de communication rapide est compréhensible, cette façon d'agir ne rentre pas dans les consignes à respecter par les agents de l'ADA. Toutefois, l'ADA, dans un but d'amélioration et de modernisation, se renseigne actuellement au sujet de l'acquisition éventuelle d'une application professionnelle ressemblant à whatsapp.

De l'**échange de vues** subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- M. Gloden explique avoir été en contact avec un grand nombre de personnes au moment des contrôles afin de contribuer à leur allègement, alors qu'ils créaient des bouchons impressionnants aux frontières. L'aspect de policiers allemands hautement armés postés à la frontière allemande au 21e siècle a été difficilement compréhensible. Selon lui, le ministre

des Affaires étrangères a beaucoup contribué à l'information des maires concernés par les contrôles ; il ne peut pas en dire autant de la ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.

S'il comprend qu'il ait fallu agir dans l'urgence et que, dans une telle situation, des erreurs peuvent survenir, il n'accepte cependant pas que, dans ses réponses aux questions parlementaires, le gouvernement ait invoqué des bases légales non applicables pour justifier les contrôles. Il aurait préféré entendre qu'effectivement la base juridique des contrôles se situe dans une « zone grise ». Il ne partage pas du tout l'interprétation de l'article 93 (et de la loi du 5 août 1963) et souhaite savoir si les douaniers luxembourgeois étaient placés dans l'une des « zones » y définies ou devant la frontière. Il ajoute qu'un douanier luxembourgeois peut uniquement appliquer le droit luxembourgeois et répète ne pas disposer d'informations quant à une suspension des accords de Schengen. Selon lui, il apparaît que la législation doit être modifiée afin de pouvoir servir de base légale dans des cas similaires à l'avenir.

Le ministre des Finances se déclare conscient du fait que tout texte juridique se prête à des interprétations différentes. Dans le cas présent, le ministère des Finances et l'ADA sont toutefois persuadés de disposer de la base juridique nécessaire aux contrôles. Il rappelle qu'en conformité avec les traités, le déploiement des autorités douanières luxembourgeoises a été notifié à la Commission européenne et au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et ajoute que cette coopération entre les autorités luxembourgeoises et allemandes a été identifiée et présentée comme « best practice » par les experts européens lors de leurs échanges sur la question des contrôles aux frontières dans le contexte de la lutte contre le Covid-19.

- M. Clement répète ne pas contester l'utilité des contrôles effectuées, mais il est d'avis qu'en l'espace des deux mois au cours desquels ont eu lieu ces contrôles, il aurait été possible de créer la base légale nécessaire.

  Il approuve la décision (prise le 17 avril 2020) de limiter la collecte des données à celles des personnes ayant subi un refus d'entrée sur le territoire allemand (afin que ces personnes puissent contester ce refus), mais il doute que l'enregistrement des données des personnes franchissant la frontière pour un « motif impérieux » corresponde à une finalité le justifiant.

  M. Clement se fie aux propos du ministre selon lesquels il n'aurait pas donné d'ordre de destruction des données collectées. Il constate néanmoins qu'au moins un supérieur hiérarchique des brigades ayant effectué les contrôles a affirmé le contraire dans un message whatsapp, selon lequel « Op Uerder vum Minister mussen op haut all d'Statistiken, déi wärend de Grenzkontrollen gefouert gi sinn, geläscht ginn ! ».

  Le ministre des Finances n'apprécie guère qu'un tel message erroné ait été communiqué. Il en va de même en ce qui concerne la réception d'un message du syndicat des douaniers lui demandant de retirer son ordre (de suppression des données).

  Le Directeur de l'ADA confirme les propos du ministre et regrette l'envoi d'un message contenant de fausses informations. L'ordre de destruction des données (toute communication, pièce, e-mail) a été donné par son adjoint. Cette destruction aurait déjà pu avoir lieu le samedi 16 mai 2020 (suite à l'arrêt des contrôles le 15 mai 2020), mais le DPO de l'ADA ayant signalé qu'elle serait à effectuer au plus tard un mois après la fin des contrôles, elle a été réalisée le 20 mai 2020.

- M. Laurent Mosar comprend également l'urgence dans laquelle l'ADA a dû agir pour mettre en place les contrôles en question. Il pose une question générale au sujet de la gestion de la protection des données au sein de l'ADA.

  Le Directeur de l'ADA se déclare fier de diriger l'une des premières administrations ayant disposé d'un DPO. Ce DPO s'avère très compétent et actif dans son domaine. Le site internet de l'ADA renseigne sur le traitement des différentes données qu'elle a légalement prélevées en conformité avec les textes européens et nationaux. La protection des données joue un rôle important dans toutes les activités/missions de l'ADA.

- En réponse à plusieurs questions de MM. Clement et Mosar, le Directeur de l'ADA précise encore que les données ont été stockées en toute sécurité dans les bureaux en ville et n'ont pas été transmises en Allemagne (ni sous forme de statistiques, ni sous une autre forme). Une seule et unique fois, la Bundespolizei a demandé aux agents de douane luxembourgeois si une personne qu'elle venait d'arrêter sur son territoire avait bien franchi la frontière au poste-frontière de Vianden. La recherche de cette donnée a permis de répondre par l'affirmative. Ce cas de figure montre que la collecte de certaines informations avait bien une utilité. La tenue du relevé de ces données correspond à un traitement de données personnelles autorisé par le règlement européen sur la protection des données.

  L'avis de la CNPD n'a été demandé à aucun moment, mais des échanges ont tout de même eu lieu entre des collaborateurs de l'ADA et de la CNPD.

*

La Commission aborde ensuite le sujet des visites à domicile effectuées dans le cadre de la pandémie Covid-19 afin de donner suite à la demande de la sensibilité politique Piraten.

M. Clement explique avoir entendu que certains supérieurs hiérarchiques de l'ADA ont instruit leurs agents de sanctionner non seulement les infractions sur la voie publique, mais également sur les terrains privés. Cela serait arrivé dans le jardin derrière la maison de personnes privées, suite à une délation par des voisins. Il souhaite savoir combien de fois de telles méthodes ont été appliquées et sur quelle base légale reposent les sanctions prononcées dans ces cas précis.

Le **Directeur de l'ADA** assure que les agents de l'ADA n'ont pas eu pour ordre d'effectuer leurs contrôles sur les terrains privés et qu'ils ont tout à fait respecté cette consigne. Il précise que deux phases doivent être distinguées: la première au cours de laquelle il a été contrôlé que les personnes restent chez elles et la deuxième au cours de laquelle il s'agissait de contrôler le respect du port du masque. Au cours de la première phase les agents de l'ADA n'ont en aucun cas mené leurs opérations sur des terrains privés.

M. Clement s'en remet aux affirmations du Directeur et suppose que les cas qui lui ont été rapportés ont éventuellement été commis par des policiers.

- du programme de stabilisation de l'économie et de la garantie d'État sur prêts aux entreprises (demande de mise à l'ordre du jour du groupe parlementaire CSV du 22 mai 2020)

Faute de temps, ce point est reporté à une réunion ultérieure prévue le 8 juin 2020 à 10:30 heures.

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du Budget,
André Bauler